

quorum shall be such as the House of Commons acting in consultation with the Senate may determine.

(7) The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a standing, special or a legislative committee, provided that any such committee, by resolution thereof, may authorize the Chairman to hold meetings in order to receive evidence and may authorize its printing, when a quorum is not present.

(8)(1)(a) Standing committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, and, to report from time to time, and, except when the House otherwise orders, to send for persons, papers, and records, to sit during periods when the House stands adjourned, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, and to delegate to sub-committees all or any of their powers except the power to report directly to the House;

(b) Any legislative committee shall be empowered to examine and enquire into the bill referred to it by the House and to report the same with or without amendments, and except when the House otherwise orders, to send for persons, papers, and records, to sit during periods when the House stands adjourned, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it, provided that when such a committee has reported the bill, which it was created to examine, it shall cease to exist.

(8)(2)(a) Standing, special or legislative committees shall be severally empowered to retain the services of expert, professional, technical and clerical staff as may be deemed necessary;

(b) A standing, special or legislative committee shall not incur any expenses until the Chairman of that committee, or a Member acting for the Chairman, has presented to the Board of Internal Economy a budget setting forth in reasonable detail estimates of its proposed expenditures for a specific period of time, and until the said budget has been approved in whole or in part by the Board; and

(c) When the expenditures of any such committee have reached the limits set forth in any such budget, the committee shall not incur any further expenses until a supplementary budget or budgets has or have been presented to the Board of Internal Economy pursuant to section (2)(b) of this Standing Order, and until the said budget has been approved in whole or in part by the Board.

(9) Any Member of the House who is not a member of a standing, special or legislative committee, may, unless the House or the committee concerned otherwise orders, take part in the public proceedings of the committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

(10) In a standing, special, or legislative committee the Standing Orders shall apply so far as may be applicable, except the Standing Orders as to, the: election of a Speaker, seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

comité mixte, le nombre de membres qui constituent le quorum est fixé par la Chambre des communes, en consultation avec le Sénat.

(7) Il doit y avoir quorum lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif doit voter, adopter une résolution ou prendre une autre décision, à condition que ces comités puissent, en adoptant une résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre des témoignages et en autoriser l'impression lorsqu'il n'y a pas quorum.

(8) (1)a Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont renvoyées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion. Sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement de la Chambre, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

b) Tout comité législatif est autorisé à faire étude et enquête sur le projet de loi qui lui est renvoyé par la Chambre et à en faire rapport avec ou sans amendements et, sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, à convoquer des personnes, à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement de la Chambre, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il peut ordonner l'impression. Lorsqu'un tel comité a fait rapport du projet de loi pour l'étude duquel il a été constitué, il cesse d'exister;

(8) (2)a Les comités permanents, spéciaux et législatifs sont autorisés individuellement à retenir les services des spécialistes et du personnel professionnel, technique et de soutien qu'ils peuvent juger nécessaires;

b) Un comité permanent, spécial ou législatif n'engage aucune dépense tant que le président dudit comité, ou un député agissant en son nom, n'a pas présenté au Bureau de la régie interne un état suffisamment détaillé des prévisions de dépenses pour une période donnée, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé en partie ou en entier par le Bureau; et

c) Lorsque le comité a atteint son plafond de dépenses établi dans le budget, le comité n'engage aucune autre dépense tant qu'un ou des budgets supplémentaires n'ont pas été déposés par son président, ou par une personne le représentant, au Bureau de la régie interne, conformément au paragraphe (2)b) du présent article et tant que ledit budget n'a pas été approuvé en partie ou en entier par le Bureau.

(9) Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent, spécial ou législatif peut, sauf si la Chambre ou le comité en question en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du comité, mais il ne peut ni y voter, ni y proposer une motion, ni faire partie du quorum.

(10) Un comité permanent, spécial ou législatif observe, dans la mesure où il y est applicable, le Règlement de la Chambre, sauf les dispositions relatives à l'élection de l'Orateur de la Chambre, à l'appui des motions, à la limite du nombre d'interventions et à la durée des discours.